

Regroupement Pédagogique Intercommunal RETAUD/VARZAY

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Fréquentation scolaire

Article 2

Hygiène et tenue vestimentaire

<u>Article 3</u>

Horaires de l'école

La fréquentation régulière de l'école élémentaire et maternelle est obligatoire conformément à la loi. Les familles avertiront les enseignant.e.s si l'enfant est absent et justifieront obligatoirement par écrit cette absence.

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté et d'hygiène convenable. Les familles vérifient très régulièrement la chevelure de leur enfant et la traitent si nécessaire à l'aide de produits contre les poux qui sont aujourd'hui très efficaces!

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'école.

Comme le souligne une circulaire officielle, l'école étant un lieu d'apprentissage, il est important de veiller à ce que les enfants aient une tenue vestimentaire compatible avec ce lieu (par exemple : pas de tongs, dos nus ou jupes courtes, « ventre à l'air », baskets non lacées, etc...) Ceci dans un souci de sécurité et de confort pour chacun.

A l'école maternelle, les horaires de classe sont :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi 9h - 12h /13h30 - 16h30

les APC: lundi, mardi et jeudi (de 16h30 à17h15)

Les enfants ne peuvent arriver que 10 minutes avant les heures de classe.

Les parents ne laissent pas leurs enfants arriver seuls en classe, mais les accompagnent. A 16h30, si les parents sont en retard, l'enfant peut être remis à l'accueil périscolaire de Varzay. Les enfants qui prennent le bus sont pris en charge par le personnel de la CDA le matin et par le personnel communal de Rétaud le soir.

Le soir, l'animatrice qui accompagne les enfants de maternelle dans le bus les remet à leurs parents à l'arrivée à Rétaud ou les confie aux accompagnatrices de l'accueil périscolaire de Rétaud.

Personne d'autre que les parents ou une personne désignée par écrit et présentée par eux aux enseignant.e.s ne peut reprendre les enfants à la sortie de la classe. Si un enfant doit sortir exceptionnellement avant l'heure réglementaire, les parents fourniront une demande écrite et viendront le chercher au portail de l'école maternelle.

De même, si un enfant qui ordinairement prend le bus, ne le prend pas exceptionnellement, les parents fourniront une demande écrite.

A Rétaud, les horaires de classes sont :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi 8h45 – 11h30 (cycle 2) et 12h30 (cycle 3)

13h00 (cycle 2) et 14h00 (cycle 3) – 16h15

les APC: lundi et jeudi (de 16h15 à 17h15)

Les parents sont tenus de venir chercher leurs enfants au pied de la rampe d'accès de l'école. Pour des raisons de sécurité, il est préférable que les enfants ne circulent pas seuls sur le parking. Par souci du bien-être de chacun, il est demandé de circuler à vitesse réduite aux abords de l'école et d'y stationner dans le sens du départ.

Il est rappelé que dès la fin de la journée scolaire, l'enfant est sous la responsabilité de ses parents. A Rétaud, les élèves ne voyant pas leurs parents à la sortie doivent rester sous l'abri. A 16h15, si les parents sont en retard, les enseignant.e.s accompagnent les élèves à l'accueil périscolaire de Rétaud.

Les enfants ne doivent porter ni bijoux, ni insignes (apparents ou non). En cas de perte, l'école ne peut être tenue pour responsable. De même, les enfants n'apportent pas à l'école couteaux, épingles, pistolets... et d'une façon générale des objets pouvant occasionner des blessures. Les enfants ne se livrent pas à des jeux violents, ne lancent pas de pierres et ne grimpent pas aux arbres. De même, tout comportement relevant du harcèlement moral ou physique est interdit à l'école.

L'administration de médicaments est proscrite à l'école. Toutefois en cas de maladie chronique, un protocole pourra être établi avec l'avis du médecin scolaire.

Article 5

Article 4

Sécurité

Conseil d'école

Article 6

La laïcité

Le conseil d'école se réunit une fois par trimestre pour débattre des affaires liées à la vie de l'école. Les parents élus y siègent et représentent l'ensemble des parents d'élèves. Ceux-ci prennent contact avec les parents élus s'ils désirent que le conseil d'école aborde un sujet qui les préoccupe.

Conformément aux dispositions de l'article L.141.5.1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Fait à Varzay, le 18 octobre 2021.

Lu et approuvé.

Signature de l'élève :

Signature des parents :